

**N°1700145**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SYNDICAT AUTONOME DES SAPEURS  
POMPIERS PROFESSIONNELS ET DES  
PERSONNELS ADMINISTRATIFS  
TECHNIQUES ET SPECIALISES  
DU BAS-RHIN**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Strasbourg

(2<sup>ème</sup> chambre)

M. Stéphane Dhers  
Rapporteur

---

Mme Anne Dulmet  
Rapporteuse publique

---

Audience du 12 octobre 2017  
Lecture du 2 novembre 2017

---

36-07-01-03  
36-13-01-02-03  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 9 janvier 2017, et un mémoire, enregistré le 28 septembre 2017, le syndicat des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs techniques et spécialisés du Bas-Rhin, représenté par Me Euvrard, demande au tribunal :

- 1°) d'annuler la décision du 19 mars 2013 par laquelle le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin a refusé de soumettre à cet organe une demande d'abrogation de la délibération n° 19 du 17 décembre 2009 fixant à 2 850 heures le nombre de vacations horaires hors astreintes et à 50 le nombre de semaines d'astreinte pouvant être effectuées par un sapeur-pompier volontaire ;
- 2°) d'enjoindre au service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin d'abroger la délibération précitée, dans un délai d'un mois à compter du présent jugement et sous une astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 3°) de mettre à la charge du service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le syndicat des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs techniques et spécialisés du Bas-Rhin soutient que :

- sa requête est recevable ;
- par courrier du 19 février 2013, il a demandé au président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin d'abroger la délibération n° 19 du 17 décembre 2009 fixant à 2 850 heures le nombre de vacations horaires hors astreintes et à 50 le nombre de semaines d'astreinte pouvant être effectuées par un sapeur-pompier volontaire ; par courrier du 19 mars 2013, le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin a refusé de faire droit à cette demande ; en application de l'article R. 1424-1 du code général des collectivités territoriales, les sapeurs-pompiers volontaires ne peuvent exercer leur activité à temps complet, ce qui fait référence à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 qui fixe à 1 607 heures maximum la durée annuelle de travail effectif ;
- la directive n° 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail fixe le maximum de la durée à hebdomadaire de travail à 48 heures, ce qui correspond à 2 256 heures de travail par an compte tenu du fait que tout travailleur doit bénéficier d'un congé annuel d'au moins 4 semaines ; par conséquent, la délibération du 17 décembre 2009 est illégale, dès lors qu'elle permet aux sapeurs-pompiers volontaires, qui sont des travailleurs au sens de cette directive, d'effectuer plus d'heures de vacations horaires par an que les maxima prévus par les droits interne et communautaire, d'autant qu'ils ont tous un emploi ; cette surcharge de travail compromet leur sécurité ; l'article 17 de cette directive n'est pas applicable aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- par ailleurs, la délibération précitée permet à un sapeur-pompier volontaire de travailler plus de 48 heures par semaine.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 mars 2017, le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin conclut au rejet de la requête.

Le président du service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin soutient que :

- la requête est tardive ;
- il ressort des articles L. 723-8 et L. 723-15 du code de la sécurité intérieure que les sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas soumis au statut de la fonction publique et aux dispositions relatives au temps de travail ;
- la directive n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003 n'assimile pas l'activité des sapeurs-pompiers professionnels à une activité salariée, relevant comme telle de son champ d'application ; au contraire, l'article 17 de cette directive institue un régime dérogatoire dont les sapeurs-pompiers professionnels peuvent relever, dès lors que la durée de leur temps de travail n'est pas mesurée et ou prédéterminée ; les sapeurs-pompiers qui effectuent des gardes et des astreintes sont disponibles et très faiblement actifs ; la directive du 4 novembre 2003 fait actuellement l'objet d'une révision qui pourra exclure de manière explicite les sapeurs-pompiers professionnels de son champ d'application ;
- la surcharge de travail alléguée par le syndicat des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs techniques et spécialisés du Bas-Rhin n'est pas établie.

Vu les autres pièces du dossier.

Par lettre du 5 octobre 2017, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité de la requête pour défaut d'intérêt pour agir du syndicat des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs techniques et spécialisés du Bas-Rhin, dès lors que, selon ses statuts, il ne représente que les sapeurs-pompiers professionnels et que la délibération dont l'abrogation est demandée ne concerne que les sapeurs-pompiers volontaires.

Par un mémoire, enregistré le 10 octobre 2017, le syndicat des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs techniques et spécialisés du Bas-Rhin a présenté ses observations en réponse au moyen d'ordre public.

Par un mémoire, enregistré le 10 octobre 2017, le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin a présenté ses observations en réponse au moyen d'ordre public.

Vu :

- la directive n° 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code du travail ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 ;
- le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ;
- le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 ;
- le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ;
- le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ;
- le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Stéphane Dhers,
- les conclusions de Mme Anne Dulmet, rapporteure publique,
- et les observations de M. Grandpré, pour le syndicat des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs techniques et spécialisés du Bas-Rhin.

1. Considérant que, par une délibération du 17 décembre 2009, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin a fixé à 2 850 heures le nombre de vacations horaires hors astreintes et à 50 le nombre de semaines d'astreinte pouvant être effectuées par un sapeur-pompier volontaire ; que, par un courrier du 19 février 2013, le syndicat des sapeurs-

pompiers professionnels et des personnels administratifs techniques et spécialisés du Bas-Rhin a sollicité l'abrogation de cette délibération ; que, par une décision du 19 mars 2013, le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin a refusé de soumettre cette demande à ce organe délibérant ; que le syndicat des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs techniques et spécialisés du Bas-Rhin demande au tribunal d'annuler cette décision de refus ;

Sur la recevabilité de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> des statuts du syndicat des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs techniques et spécialisés du Bas-Rhin : « *Il est constitué, entre les Sapeurs-Pompiers Professionnels et les Personnels Administratifs Techniques et Spécialisés du SDIS du Bas-Rhin qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat professionnel (...)* » ; qu'aux termes de l'article 3 de ces statuts : « *Le syndicat a pour objet :- De défendre les intérêts professionnels, matériels et moraux de ses membres, notamment par la représentation de ceux-ci devant les pouvoirs publics. - De rechercher et d'appliquer les moyens propres à étendre le rôle social de ses membres et le développement de l'activité ainsi que la puissance des professions. - D'assurer, éventuellement, l'organisation et le fonctionnement d'organismes d'entraide ou de défense de ses membres.* » ; qu'aux termes de l'article 4 de ces mêmes statuts : « *Le syndicat se compose des sapeurs-pompiers professionnels et des Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés du SDIS du Bas-Rhin et des retraités issus du SDIS qui résident dans ce département à jour de leur cotisation.* » ;

3. Considérant que la décision dont le syndicat des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs techniques et spécialisés du Bas-Rhin demande l'annulation est relative au nombre de vacations horaires hors astreintes et au nombre de semaines d'astreinte pouvant être effectuées annuellement par les sapeurs-pompiers volontaires ; que les conditions de travail de ces derniers sont susceptibles d'affecter celles des sapeurs-pompiers professionnels dont le travail est commun ; que, dans ces conditions, le syndicat requérant a un intérêt pour agir contre la décision dont il demande l'annulation ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin :

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-5 du code de justice administrative : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que cette notification doit, s'agissant des voies de recours, mentionner, le cas échéant, l'existence d'un recours administratif préalable obligatoire ainsi que l'autorité devant laquelle il doit être porté ou, dans l'hypothèse d'un recours contentieux direct, indiquer si celui-ci doit être formé auprès de la juridiction administrative de droit commun ou devant une juridiction spécialisée et, dans ce dernier cas, préciser laquelle ;

5. Considérant toutefois que le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance ; qu'en une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable ; qu'en règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des

délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance ; que cette règle, qui a pour seul objet de borner dans le temps les conséquences de la sanction attachée au défaut de mention des voies et délais de recours, ne porte pas atteinte à la substance du droit au recours, mais tend seulement à éviter que son exercice, au-delà d'un délai raisonnable, ne mette en péril la stabilité des situations juridiques et la bonne administration de la justice, en exposant les défendeurs potentiels à des recours excessivement tardifs ; qu'il appartient dès lors au juge administratif d'en faire application au litige dont il est saisi, quelle que soit la date des faits qui lui ont donné naissance ;

6. Considérant que si le service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin fait valoir que la requête, enregistrée le 9 janvier 2017, est tardive, il n'apporte toutefois aucune indication sur la date à laquelle la décision contestée, édictée le 19 mars 2013, aurait été notifiée au syndicat des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs techniques et spécialisés du Bas-Rhin ; qu'il suit de là que la fin de non-recevoir qu'il oppose doit être écartée ;

Sur la légalité de la décision contestée :

En ce qui concerne le droit interne :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 723-8 du code de la sécurité intérieure : *« L'engagement du sapeur-pompier volontaire est régi par le présent livre ainsi que par la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers. Ni le code du travail ni le statut de la fonction publique ne lui sont applicables, sauf dispositions législatives contraires, et notamment les articles 6-1 et 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers (...) »* ; qu'aux termes de l'article L. 723-15 du même code : *« Les activités de sapeur-pompier volontaire, de membre des associations de sécurité civile et de membre des réserves de sécurité civile ne sont pas soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives au temps de travail. »* ; qu'aux termes de l'article R. 1424-1 du code général des collectivités territoriales : *« Les services d'incendie et de secours comprennent des sapeurs-pompiers professionnels (...) et des sapeurs-pompiers volontaires qui, soumis à des règles spécifiques fixées en application de l'article 23 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, ne peuvent exercer cette activité à temps complet (...) »* ; qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale : *« Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 susvisé sous réserve des dispositions suivantes. »* ; qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature : *« La durée du travail effectif est fixée à trente-cinq heures par semaine dans les services et établissements publics administratifs de l'Etat ainsi que dans les établissements publics locaux d'enseignement. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées (...) »* ;

8. Considérant que le syndicat des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs techniques et spécialisés du Bas-Rhin soutient que la décision attaquée méconnaît l'article R. 1424-1 du code général des collectivités territoriales en ce qu'il dispose que les sapeurs-pompiers volontaires ne peuvent exercer cette activité à temps complet, la définition d'un temps complet devant, selon le syndicat requérant, se faire par référence au temps de travail applicable dans

la fonction publique territoriale ; qu'un tel moyen est inopérant, dès lors que les dispositions des articles L. 723-8 et L. 723-15 du code de la sécurité intérieure excluent les sapeurs-pompiers volontaires du champ d'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au temps de travail ;

En ce qui concerne le droit communautaire :

*S'agissant de la décision litigieuse en tant que le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin a refusé de soumettre à cet organe une demande d'abrogation de la délibération n° 19 du 17 décembre 2009 fixant à 2 850 heures le nombre de vacations horaires hors astreintes :*

9. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la directive n° 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail : « *Aux fins de la présente directive, on entend par : 1. «temps de travail»: toute période durant laquelle le travailleur est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions, conformément aux législations et/ou pratiques nationales (...)* » ; qu'aux termes de l'article 6 de la même directive « *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, en fonction des impératifs de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs : (...) b) la durée moyenne de travail pour chaque période de sept jours n'excède pas quarante-huit heures, y compris les heures supplémentaires.* » ; qu'aux termes de l'article 7-1 de ladite directive : « *1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations et/ou pratiques nationales (...)* » ; qu'aux termes de l'article 17 de cette directive : « *1. Dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, les États membres peuvent déroger aux articles 3 à 6, 8 et 16 lorsque la durée du temps de travail, en raison des caractéristiques particulières de l'activité exercée, n'est pas mesurée et/ou prédéterminée ou peut être déterminée par les travailleurs eux-mêmes (...)* » ; qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 3 mai 1996, dans sa rédaction applicable au présent litige : « *Le sapeur-pompier volontaire a droit, pour l'exercice de ses fonctions et de ses activités au sein des services d'incendie et de secours, à des indemnités dont le montant est compris entre un montant minimal et un montant maximal déterminés par décret en Conseil d'Etat (...) Ces indemnités ne sont assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale. Elles sont incessibles et insaisissables. Elles sont cumulables avec tout revenu ou prestation sociale.* » ; qu'aux termes de l'article L. 723-11 du code de la sécurité intérieure : « *(...) La programmation des gardes des sapeurs-pompiers volontaires établie sous le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours est communiquée à leurs employeurs, s'ils en font la demande.* » ;

10. Considérant, d'une part, que les sapeurs-pompiers volontaires perçoivent des indemnités horaires qui, eu égard notamment à leur mode de calcul et à la circonstance qu'ils sont exonérés d'impôts et de cotisations sociales, en application de l'article 11 de la loi du 3 mai 1996, constituent une forme de rémunération ; qu'ils se trouvent, pendant leur temps de travail, dans une relation de subordination à l'égard de leur service d'incendie et de secours d'affectation ; qu'ainsi, les sapeurs-pompiers volontaires constituent des travailleurs au sens de la directive du 4 novembre 2003 et relèvent, par voie de conséquence, de son champ d'application ;

11. Considérant, d'autre part, qu'il résulte des articles 6 et 7 de la directive du 4 novembre 2003 que la durée annuelle du temps de travail ne peut excéder 2 304 heures ; que ces dispositions, qui sont précises et inconditionnelles, peuvent être utilement invoquées par le syndicat des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs techniques et spécialisés du Bas-Rhin, dès lors qu'elles n'ont pas été transposées en droit interne pour être appliquée aux

sapeurs-pompiers volontaires ; que si le service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin soutient que ces derniers relèvent de l'exception prévue par l'article 17 de la directive du 4 novembre 2003, un tel argument ne peut qu'être écarté, dès lors qu'il est constant que les périodes de garde assurées par les sapeurs-pompiers volontaires sont programmées ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, que le syndicat des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs techniques et spécialisés du Bas-Rhin est fondé à demander l'annulation de la décision litigieuse, en tant que le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin a refusé de soumettre à cet organe une demande d'abrogation de la délibération du 17 décembre 2009 fixant à 2 850 heures le nombre de vacations horaires hors astreintes ;

*S'agissant de la décision litigieuse en tant que le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin a refusé de soumettre à cet organe une demande d'abrogation de la délibération n° 19 du 17 décembre 2009 fixant à 50 le nombre de semaines d'astreinte pouvant être effectuées par un sapeur-pompier volontaire :*

13. Considérant qu'eu égard à la définition du temps de travail prévue par l'article 2 de la directive du 4 novembre 2003, les dispositions des articles 6 et 7 de cette directive sont sans incidence sur le nombre de semaines d'astreinte que les sapeurs-pompiers volontaires sont susceptibles d'effectuer ; qu'il suit de là que les conclusions du syndicat requérant ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

14. Considérant qu'eu égard au motif d'annulation retenu, l'exécution du présent jugement implique que la demande d'abrogation du syndicat des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs techniques et spécialisés du Bas-Rhin soit réexaminée ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre au service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin de procéder à ce réexamen dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;*

16. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par le syndicat des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs techniques et spécialisés du Bas-Rhin et non compris dans les dépens ;

## D E C I D E :

Article 1 : La décision du 19 mars 2013, en tant que le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin a refusé de soumettre à cet organe une demande d'abrogation de la délibération n° 19 du 17 décembre 2009 fixant à 2 850 heures le nombre de vacations horaires hors astreintes, est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin de procéder, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement, au réexamen de la demande présentée par le syndicat des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs techniques et spécialisés du Bas-Rhin et tendant à l'abrogation de la délibération n° 19 du 17 décembre 2009 fixant à 2 850 heures le nombre de vacations horaires hors astreintes.

Article 3 : Le service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin versera au syndicat des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs techniques et spécialisés du Bas-Rhin une somme de 1 500 € (mille cinq cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au syndicat des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs techniques et spécialisés du Bas-Rhin et au service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin.

Délibéré après l'audience du 12 octobre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Wiernasz, président,  
M. Dhers, premier conseiller,  
M. Boutot, conseiller.

Lu en audience publique, le 2 novembre 2017.

Le rapporteur,

Le président,

S. DHERS

M. WIERNASZ

Le greffier,

M-C. SCHMIDT

La République mande et ordonne au préfet du Bas-Rhin, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le 2 novembre 2017.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

Marie-Claude SCHMIDT